



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Unité Inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-66-2018-016 relatif à la société
FOSELEV LOGISTIQUE à PORT-LA-NOUVELLE complétant les dispositions de l'arrêté
préfectoral n°2001-175 du 29 novembre 2001**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22 mars 2013 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du PPRT autour des sites des établissements de FOSELEV LOGISTIQUE, EPPLN, FRANGAZ et ANTARGAZ sur la commune de Port-La-Nouvelle ;

VU la déclaration d'antériorité de la société FOSELEV LOGISTIQUE du 24 mai 2016 suite à la transposition de la directive SEVESO 3 ;

VU l'étude de dangers de la société FOSELEV LOGISTIQUE transmise par courrier en date du 31 décembre 2014 ;

VU le courrier préfectoral en date du 10 février 2016 autorisant FOSELEV LOGISTIQUE au stockage d'éthanol déshydraté relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT les modifications de nomenclature introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été autorisé, par courrier préfectoral du 10 février 2016, à diversifier son activité en stockant dans certains réservoirs du site de l'éthanol déshydraté relevant de la rubrique 4331 au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FOSELEV LOGISTIQUE en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour seuls les réservoirs 10 à 39 sont autorisés à être exploités ;

CONSIDERANT que la remise en exploitation des réservoirs 1 à 9 est soumise à l'avis préalable du préfet ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FOSELEV LOGISTIQUE par courrier du 8 février 2018 et que celle-ci n'a pas formulé de remarque par courrier du 12 février 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FOSELEV LOGISTIQUE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions fixées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau est présenté en annexe avec des informations non communicables et consultables selon des modalités.

L'établissement relève du statut Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé pour la rubrique 4755 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. »

Art. 3. - Mesures relatives aux installations de stockage

Les dispositions fixées aux articles 1.3.2, 3.2 et 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

3.1 Réservoirs autorisés à être exploités

L'exploitant est autorisé à exploiter les 30 réservoirs en inox numérotés 10 à 39 sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

3.2 Réservoirs autorisés à stocker des liquides inflammables

Seuls les réservoirs inox numérotés 10 à 26 et 29, 30, 31, 32 et 33 peuvent stocker des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Réservoirs hors exploitation

Lorsqu'ils ne sont pas en exploitation, les réservoirs de stockage sont vidés, dégazés et font l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents. Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant et tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les anciennes tuyauteries associées et qui ne sont pas utilisées doivent être retirées ou à défaut faire l'objet d'une neutralisation.

La remise en exploitation des réservoirs numérotés 1 à 9 est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique qui décrit les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et qui apporte les éléments justificatifs démontrant a minima la conformité des installations :

– à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2001 et 12 janvier 2010 susvisés ;

– aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, pour les réservoirs susceptibles de stocker des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art.4. - Détection de liquide inflammable dans les rétentions

Les dispositions fixées à l'article 10.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet avant le 30 juin 2018 une étude technico-économique pour équiper les rétentions des bacs en exploitation de détecteurs de liquide.

Les conclusions de cette étude et la mise en œuvre éventuelle des dispositifs retenus doivent permettre de répondre aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. »

Art.5. - Occupation des pavillons situés dans le périmètre ICPE

L'exploitant informe la DREAL de toute évolution de l'occupation des pavillons.

Art.6.- Plan d'Opération Interne (POI)

Les dispositions fixées à l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 susvisé et à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La mise à jour du POI fait l'objet d'un envoi à la DREAL en version dématérialisée.

Préalablement à la réalisation d'un exercice, l'exploitant en informe systématiquement la DREAL et précise la date et les thèmes retenus. »

Art.7. - Réexamen de l'étude de dangers

Les dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

7.1 Étude technique sur la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE

Pour le cas d'un débordement d'un réservoir suite à un dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques ou d'une fuite sous pression d'éthanol, l'exploitant transmet lors du prochain réexamen de l'étude de dangers une étude technique qui justifie la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE. Dans le cas où le phénomène d'UVCE consécutif à un débordement de réservoir ou à une fuite sous pression ne peut être écarté, l'exploitant transmet en complément les distances d'effets associées ainsi que les probabilités d'occurrence de ces phénomènes.

7.2 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Dans le cas où l'étude prescrite à l'article 7.1 du présent arrêté met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux modifiant le zonage des aléas du PPRT de Port-La-Nouvelle, l'exploitant met en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la remise de cette étude de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure ces phénomènes dangereux du PPRT en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010. »

Art.8. - Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions fixées aux articles 8.9.1, 8.9.2 et 8.9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.1. Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

8.2 Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
Critère 1 : Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	Critère 1 : Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
Critère 2 : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	Critère 2 : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
Critère 3 : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	Critère 3 : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
Critère 4 : Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	Critère 4 : Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> • détection, obtention de l'information, • diagnostic et choix de l'action à réaliser, • action de sécurité à réaliser, • action impliquant plusieurs acteurs ?
Critère 5 : Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test • Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations 	Critère 5 : Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> • Formation, entraînement
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

8.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 9.2 du présent arrêté.

Art. 9. – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Art. 10. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Port-La-Nouvelle pour y être consultée par tout intéressé.

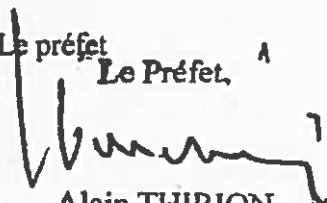
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOSELEV LOGISTIQUE.

Carcassonne, le - 8 MARS 2018

Le préfet
Le Préfet, ^A

Alain THIRION

Page 8 - Annexe Non Communicable

